

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 mai 2014
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 16 mai 2014, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal
international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution [1534 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir les transmettre aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**



Annexe I

[Original : anglais et français]

**Évaluations et rapport du juge Theodor Meron,
Président du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie, présentés au Conseil
de sécurité conformément au paragraphe 6
de la résolution 1534 (2004) au titre de la période
allant du 19 novembre 2013 au 16 mai 2014**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Mesures prises en exécution de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal	5
A. Procès en première instance	5
B. Procédures d'appel	6
C. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations	8
III. Renvoi d'affaires	8
IV. Programme de sensibilisation	8
V. Victimes et témoins	10
VI. Coopération des États	10
VII. Appui judiciaire et activités administratives	11
A. Appui fourni aux principales activités judiciaires	11
B. Réduction des effectifs	11
C. Budget 2014-2015	11
VIII. Soutien au Mécanisme résiduel pour les tribunaux pénaux internationaux	11
A. Aperçu des activités liées au Mécanisme	11
B. Transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme	12
C. Cadre réglementaire du Mécanisme	12
D. Locaux et accord de siège	12
E. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme	13
F. Préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme	13
G. Appui administratif fourni au Mécanisme	13

IX. Héritage et renforcement des capacités nationales	14
X. Conclusion	15

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, ce dernier demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal » ou le « TPIY ») de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne¹.

2. Le rapport résume également les mesures prises par le Tribunal pour assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »).

I. Introduction

3. Le Tribunal a continué de progresser dans l'achèvement de ses travaux en rendant deux arrêts. Au terme de la période considérée, quatre accusés étaient jugés en première instance dans le cadre de quatre procès, et 16 en appel dans le cadre de cinq affaires. Les juges de la Chambre d'appel ont, en outre, rendu deux arrêts dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »).

4. Depuis l'arrestation de Ratko Mladić et de Goran Hadžić en 2011, il ne reste plus aucun fugitif recherché par le TPIY. À ce jour, 141 accusés sur 161 ont été jugés en dernier ressort par le Tribunal.

5. Les arrêts rendus pendant la période considérée attestent les progrès réalisés par le Tribunal dans l'achèvement de son mandat. En outre, le 18 novembre 2013, l'Assemblée générale a élu Koffi Kumelio A. Afande juge du Tribunal, permettant ainsi à ce dernier de fonctionner de nouveau avec ses juges au complet et d'achever rapidement ses derniers procès.

6. Le Tribunal continue à tout mettre en œuvre pour respecter les délais fixés dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux; les dates prévues pour le prononcé des jugements et des arrêts restent inchangées dans la plupart des affaires. Comme il a été précisé dans un rapport précédent, certains jugements et arrêts ne seront pas rendus avant le 31 décembre 2014 pour diverses raisons, notamment l'arrestation tardive de certains accusés et des difficultés spécifiques dans certaines affaires. Cependant, les juges et les fonctionnaires du Tribunal s'efforcent d'achever

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 20 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; S/2010/270 du 1^{er} juin 2010; S/2010/588 du 19 novembre 2010; S/2011/316 du 18 mai 2011; S/2011/716 du 16 novembre 2011; S/2012/354 du 23 mai 2012; S/2012/847 du 19 novembre 2012; S/2013/308 du 23 mai 2013 et S/2013/678 du 18 novembre 2013. Sauf indication contraire, les informations données dans le présent rapport sont exactes au 15 mai 2014.

aussi rapidement que possible les procédures judiciaires restantes, tout en observant toutes les garanties procédurales appropriées.

7. Au cours de la période considérée, le Tribunal a pris diverses initiatives visant à fournir un soutien et une aide aux victimes, et a mené à bien plusieurs projets concernant l'héritage et le renforcement des capacités nationales. Le programme de sensibilisation a continué d'intensifier ses efforts pour rapprocher le travail du Tribunal des communautés de l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, le Tribunal s'est employé activement à assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme.

II. Mesures prises en exécution de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

8. Le Tribunal reste déterminé à achever ses travaux rapidement, tout en veillant à mener ses affaires en première instance et en appel dans le respect des principes fondamentaux que sont l'équité et les garanties de procédure. Le Tribunal continue de mettre en place des mesures lui permettant de travailler plus rapidement. Il s'agit notamment de renforcer les programmes de formation destinés aux rédacteurs juridiques travaillant au sein des Chambres, d'affecter temporairement les fonctionnaires les plus disponibles aux affaires qui risquent de prendre du retard, de gérer activement la traduction des jugements et d'affecter des ressources supplémentaires à la traduction des documents prioritaires, ainsi que de tenir des listes de réserve de candidats qualifiés pour garantir que les fonctionnaires qui quittent l'institution seront remplacés au plus vite. En outre, le groupe de travail du Tribunal chargé de la planification des procès en première instance et en appel, sous la direction du Vice-Président du Tribunal, suit de près le déroulement des procès en première instance et en appel en repérant les obstacles susceptibles de retarder la procédure et en permettant le partage des meilleures pratiques.

9. Voici un résumé des affaires dont le Tribunal est actuellement saisi, qui donnera un meilleur aperçu de l'ensemble des progrès qu'il a accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux.

A. Procès en première instance

10. Dans l'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le jugement devrait être rendu en décembre 2015, comme prévu.

11. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le jugement devrait être rendu en octobre 2015, comme prévu.

12. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. L'accusation a achevé la présentation de ses moyens en février 2014 et la défense devrait commencer la présentation des siens en mai 2014. La Chambre attend encore de la défense qu'elle dépose ses arguments concernant le nombre d'heures qu'elle estime nécessaire à la présentation de ses moyens. Sous cette réserve, le jugement est toujours attendu en juillet 2016, comme prévu.

13. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, une ordonnance avait été rendue fixant la date du prononcé du jugement au 30 octobre 2013. Cette ordonnance avait cependant été abrogée par la suite, en raison de la demande de dessaisissement du juge Frederik Harhoff déposée par Vojislav Šešelj. Le 7 octobre 2013, un collègue désigné pour examiner le bien-fondé de cette demande a rendu une décision finale accueillant cette dernière. Le 31 octobre 2013, le juge Mandiaye Niang a été désigné pour remplacer le juge Harhoff. Le 13 décembre 2013, la nouvelle formation de juges saisis en première instance a décidé à l'unanimité de poursuivre le procès, malgré le remplacement du juge Harhoff par le juge Niang. Le 10 janvier 2014, Vojislav Šešelj a interjeté appel de cette décision; la Chambre d'appel est actuellement saisie de ce recours. La formation de juges saisis en première instance espère être en mesure de décider, en temps voulu, des mesures à prendre dans la suite de cette affaire.

14. Comme il ressort de ce résumé des procès en cours, le Tribunal ne sera pas en mesure d'achever les procédures en première instance engagées contre Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Goran Hadžić avant le 31 décembre 2014, date prévue par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Dans ces trois affaires, il est impossible de respecter l'échéance fixée par le Conseil en raison de l'arrestation tardive des accusés.

B. Procédures d'appel

15. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 27 janvier 2014. Elle a confirmé la majorité des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Vlastimir Đorđević, tout en faisant partiellement droit à certains moyens d'appel soulevés par l'appelant et à un moyen d'appel soulevé par l'accusation. Ayant accueilli ce dernier moyen, la Chambre d'appel a prononcé une déclaration de culpabilité supplémentaire à l'encontre de Vlastimir Đorđević pour persécutions (à raison de violences sexuelles). La Chambre d'appel a réduit la peine d'emprisonnement de Vlastimir Đorđević de 27 à 18 ans.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 23 janvier 2014. Elle a confirmé la majorité des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des accusés, tout en faisant droit à certains moyens d'appel soulevés par les équipes de la défense. La Chambre d'appel a réduit la peine d'emprisonnement de Nikola Šainović de 22 à 18 ans, confirmé celle de 22 ans prononcée à l'encontre de Nebojša Pavković, réduit celle de Vladimir Lazarević de 15 à 14 ans, et celle de Sreten Lukić de 22 à 20 ans.

17. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt sont inchangées et celui-ci devrait être rendu en octobre 2014. Le procès en appel s'est tenu en décembre 2013. Pendant la période considérée, le nombre de requêtes aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel est passé de 6 à 12, dont 7 n'ont pas encore été tranchées.

18. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, l'accusation et deux des accusés déclarés coupables ont déposé des actes d'appel, tandis que les quatre autres accusés déclarés coupables ont bénéficié d'un délai supplémentaire pour déposer les leurs. L'arrêt devrait être rendu en juin 2017. Ces prévisions se fondent sur l'analyse initiale du jugement et des actes d'appel, ainsi que sur des

comparaisons avec des affaires d'ampleur similaire. Plus précisément, comme plusieurs équipes de la défense ne travaillent pas en français, les mémoires d'appel ne pourront être déposés tant que les 2 500 pages du jugement ne seront pas traduites du français vers l'anglais. La traduction devrait être achevée en juin 2014, et tous les mémoires d'appel déposés en janvier 2015 au plus tard. La date prévue du prononcé de l'arrêt est susceptible de changer après le dépôt et l'analyse des actes d'appel restants.

19. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt sont inchangées et celui-ci devrait être rendu en décembre 2014.

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt ont été revues, et celui-ci devrait être rendu en novembre 2015, soit sept mois plus tard que prévu.

21. Ce retard s'explique par un grand nombre de requêtes particulièrement complexes, présentées au stade de la mise en état en appel, portant sur le rôle du juge Frederik Harhoff qui a connu de l'affaire en première instance. La Chambre d'appel a accueilli certaines de ces requêtes et a fait droit à la demande formulée par les équipes de la défense tendant à élargir la portée des actes d'appel; il s'ensuit que les mémoires en appel doivent être complétés.

22. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation de l'arrêt. Ces mesures consistent notamment à renforcer les effectifs de l'équipe et à coordonner son travail concernant les moyens d'appel connexes en vue d'assurer au plus tôt une cohérence entre les différentes parties de l'arrêt.

23. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt sont inchangées et celui-ci devrait être rendu en mars 2015.

24. Durant la période considérée, la Chambre d'appel du TPIR a rendu deux arrêts : un dans l'affaire *Grégoire Ndahimana c. Le Procureur* et un autre concernant trois des quatre appelants dans l'affaire *Augustin Ndingiyimana et consorts c. Le Procureur*. En outre, le procès en appel s'est tenu dans les trois affaires suivantes pendant la période considérée : *Édouard Karemera et Matthieu Ndirumpatse c. Le Procureur*, *Callixte Ntabonimana c. Le Procureur*, et *Ildéphonse Nizeyimana c. Le Procureur*.

25. Malgré tous les efforts qu'il continue de déployer, et comme il a été indiqué dans les rapports présentés au Conseil de sécurité en mai et en décembre 2013, le Tribunal aura du mal à terminer la procédure d'appel dans les affaires *Prlić et consorts*, *Stanišić et Župljanin* et *Tolimir* avant la date du 31 décembre 2014 fixée dans la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Les appels interjetés dans les affaires *Tolimir* et *Stanišić et Župljanin* devraient être terminés d'ici aux mois de mars et novembre 2015, respectivement. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, deux actes d'appel ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2013. En conséquence, comme le prévoit la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, la procédure d'appel dans cette affaire relève de la compétence du TPIY, et l'arrêt ne devrait pas être rendu avant juin 2017. Cela étant, il apparaît que la Chambre d'appel du Tribunal continuera à fonctionner parallèlement à celle du Mécanisme après le 31 décembre 2014. Les appels qui seront éventuellement formés dans les affaires *Hadžić*, *Karadžić*, *Mladić*

et *Šešelj* seront interjetés après le 1^{er} juillet 2013 et donc portés devant le Mécanisme, comme le prévoit la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

C. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations

26. La formation de juges chargée de donner suite, dans le cadre des articles 75 G), 75 H) et 75 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales a rendu trois décisions durant la période considérée. En janvier 2014, l'assistance judiciaire prévue par l'article 75 *bis* du Règlement a été fournie pour la deuxième fois, des procureurs d'une juridiction nationale ayant interrogé dans l'enceinte du Tribunal une personne placée sous l'autorité de celui-ci.

III. Renvoi d'affaires

27. De 2005 à 2007, le Tribunal a renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Cela a réduit sa charge de travail globale et a permis d'ouvrir plus rapidement les procès des plus hauts dirigeants. Le renvoi de ces affaires devant les juridictions nationales a aussi favorisé la coopération entre le Tribunal et les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie et a aidé ces dernières à développer leur capacité de poursuivre les auteurs de violations du droit international humanitaire. L'état de droit dans ces nouvelles nations s'en est trouvé renforcé.

28. Les décisions portant renvoi d'affaires ont été rendues par une formation spécialement désignée et, dans certains cas, ont fait l'objet d'appels. En conséquence, 10 accusés ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine, 2 en Croatie et 1 en Serbie. Les demandes de renvoi concernant quatre accusés ont été rejetées en raison de la place de ces derniers dans la hiérarchie et de la gravité des crimes qui leur étaient reprochés. Aucun accusé actuellement jugé par le Tribunal n'aurait pu être renvoyé au regard du critère de rang fixé par le Conseil de sécurité.

29. Sur les 13 accusés renvoyés devant des juridictions nationales, 12 ont été jugés. Le dernier d'entre eux, Vladimir Kovačević, a été considéré inapte à être jugé par les instances judiciaires de Serbie en décembre 2007.

IV. Programme de sensibilisation

30. Le programme de sensibilisation a continué de collaborer avec un large éventail de partenaires pour diffuser des informations factuelles sur les travaux du Tribunal aux communautés de l'ex-Yougoslavie. Des activités conçues pour durer après la fermeture du Tribunal ont été mises en place grâce à la coopération de partenaires locaux. Le Bureau de presse du Tribunal a veillé à ce que les journalistes aient accès à des informations précises et actualisées sur les activités judiciaires, ainsi qu'à des enregistrements audiovisuels qu'ils pourraient utiliser dans le cadre de leur travail.

31. En novembre 2013, le programme de sensibilisation a achevé la production du troisième documentaire de long métrage intitulé *Through Their Eyes: Witnesses to Justice* (À travers le regard des témoins de justice); ce documentaire souligne l'importance du rôle des témoins dans les travaux du TPIY et relate l'histoire de victimes des conflits en ex-Yougoslavie qui sont venues témoigner devant le Tribunal. Projeté en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Serbie et à La Haye, il a fait l'objet d'une vive attention médiatique.

32. En mars 2014, le programme de sensibilisation a entamé le troisième volet de son projet éducatif pour la jeunesse, qui bénéficie du soutien financier du Gouvernement finlandais. Dans le cadre de ce projet, des exposés et des conférences sont organisés dans des lycées et dans des universités des pays de l'ex-Yougoslavie, en vue de fournir des informations factuelles au sujet du mandat du Tribunal, de ses travaux, de ses réalisations et des défis qu'il rencontre.

33. Les antennes du Tribunal situées à Belgrade et à Sarajevo ont continué leurs travaux de liaison et de sensibilisation dans les pays concernés. Elles ont participé à des dizaines d'événements de sensibilisation qu'elles ont, pour certains, organisés. Le Tribunal a par ailleurs accueilli à La Haye des milliers de visiteurs du monde entier, venus notamment des pays de l'ex-Yougoslavie.

34. Le Tribunal a renforcé sa présence sur ses plateformes de réseaux sociaux au cours de la période considérée. En moyenne, quelque 30 % des visites sont effectuées depuis les pays de l'ex-Yougoslavie. Le nombre d'utilisateurs de ces plateformes continue de croître à un rythme constant : les comptes Twitter et Facebook du TPIY enregistrent chacun une centaine de nouvelles inscriptions par mois, et les vidéos de sa chaîne YouTube sont visionnées quelque 30 000 à 40 000 fois par mois.

35. Le site Internet du Tribunal demeure l'un des principaux outils de représentation de l'institution auprès du public et permet de mettre en lumière ses réalisations et les défis qu'il lui reste à relever. Pendant la période considérée, plus de 1,1 million de pages Web ont été consultées dans le monde entier, les pays de l'ex-Yougoslavie représentant 20 % des visites. Des travaux sont en cours en vue d'assurer le fonctionnement à long terme du site Internet du Tribunal, dans le cadre du projet consacré à l'héritage des tribunaux.

36. Le programme de sensibilisation continue de connaître des difficultés en matière de financement. Bien que des ressources supplémentaires aient été demandées à l'Union européenne, ces fonds ne devraient permettre de garantir la pleine poursuite du programme de sensibilisation que jusqu'à la fin du premier semestre 2015. À l'issue du prochain cycle de financement, l'Union européenne cessera d'attribuer des fonds au programme. Ces obstacles financiers montrent combien il est difficile de maintenir une programmation stable sachant que les fonds pour les dépenses de personnel et toutes les activités de sensibilisation doivent être réunis séparément du budget du Tribunal. Dans le cadre du programme de sensibilisation, le Tribunal poursuivra ses efforts en vue de mobiliser des fonds, en soulignant l'importance de la résolution [65/253 \(2011\)](#) adoptée par l'Assemblée qui a engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires pour les activités de sensibilisation. Le Tribunal exhorte les États et autres donateurs à continuer de soutenir ses activités de sensibilisation.

V. Victimes et témoins

37. Pendant la période considérée, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a fourni une assistance à environ 110 témoins qui ont déposé devant le Tribunal, y compris un large soutien logistique et psychosocial avant, pendant et après leur témoignage à La Haye et ailleurs, tout en répondant aux différents besoins liés à leur âge, leur état de santé, leur bien-être psychosocial et leur sécurité physique. Alors que sa mission touche à sa fin, le Tribunal continue aussi d'éprouver des difficultés en matière de réinstallation des témoins.

38. Pendant les derniers mois du procès dans l'affaire *Karadžić*, le nombre élevé de témoins appelés à déposer chaque semaine a entraîné une lourde charge de travail pour la Section. De plus, en raison du nombre accru de détenus appelés à témoigner devant le Tribunal, il a été nécessaire de coopérer largement sur les plans juridique et logistique avec les autorités locales et les États dans lesquels les condamnés purgent leur peine.

39. En réponse aux demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement des mesures de protection toujours plus nombreuses et visant individuellement de plus en plus de témoins, les consultations entre la Section et les témoins se sont intensifiées. En outre, la Section a dû prendre contact avec certains témoins plus d'une fois à intervalles rapprochés en raison de requêtes présentées dans plusieurs affaires devant des juridictions nationales ou à différentes étapes de la procédure. Avec le temps, il est de plus en plus compliqué de retrouver certains témoins et de vérifier leur identité.

40. Afin d'accroître l'efficacité et de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des dossiers de témoins, la Section a autorisé le partage de l'accès à la base de données des victimes et des témoins du Tribunal entre l'antenne de Sarajevo et La Haye. Cette initiative servira de base pour le développement futur de l'accès partagé aux bases de données des victimes et des témoins entre les divisions du Mécanisme situées à La Haye et à Arusha.

41. La fermeture du Tribunal étant imminente, la Section et l'Université de North Texas ont lancé un projet de recherche commun portant sur les conséquences que les personnes appelées à témoigner au sujet des crimes commis en ex-Yougoslavie éprouvent à long terme. Durant la période considérée, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a conduit une soixantaine d'entretiens en personne avec des témoins dans les pays de l'ex-Yougoslavie et a obtenu le financement externe d'une partie des autres activités prévues dans le cadre de ce projet.

42. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le personnel du Mécanisme chargé de la protection des victimes et des témoins s'occupe à la fois des témoins protégés dans les affaires en cours devant le TPIY et des témoins protégés dans les affaires menées à terme par celui-ci. La réinstallation des témoins demeure la principale difficulté.

VI. Coopération des États

43. Il n'y a plus d'accusé en fuite. Ce cap important est le fruit des efforts déployés par les États et le Procureur afin de retrouver les fugitifs et de les traduire devant le Tribunal.

VII. Appui judiciaire et activités administratives

A. Appui fourni aux principales activités judiciaires

44. Pendant la période considérée, l'une des priorités majeures du Greffe a été d'apporter tout l'appui nécessaire aux activités judiciaires du Tribunal afin de l'aider à réaliser les objectifs fixés par la stratégie d'achèvement de ses travaux. Durant cette période, le Greffe a traité et diffusé plus de 1 600 documents internes et externes, a traduit plus de 21 000 pages et a comptabilisé plus de 800 jours de travail pour ses interprètes de conférence.

B. Réduction des effectifs

45. Le Tribunal poursuit le processus de réduction de ses effectifs. Au cours de l'exercice biennal 2014-2015, le Tribunal prévoit de supprimer 361 postes conformément au calendrier des procès en première instance et en appel. Le départ des fonctionnaires suit l'ordre fixé par les résultats de l'examen comparatif, la date de fin de contrat correspondant à celle de la suppression du poste. L'examen comparatif en vue des réductions prévues pour l'exercice 2014-2015 a été achevé en 2013. Le Bureau des services de contrôle interne a déclaré qu'il considérait le processus de réduction des effectifs engagé par le Tribunal comme « la meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement ».

46. Pour garantir la même qualité d'appui aux activités judiciaires pendant la phase de réduction des effectifs, tous les services du Greffe ont continué à consolider et à rationaliser leurs opérations. Le 1^{er} mars 2014, cinq sections ont fusionné pour en former quatre nouvelles. La nouvelle Section des services d'appui judiciaire se compose du service chargé du fonctionnement des salles d'audience, de la Section d'aide aux victimes et aux témoins ainsi que du Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense.

C. Budget 2014-2015

47. Le Tribunal, le TPIR et le Mécanisme ont œuvré ensemble à la préparation de leurs budgets respectifs pour l'exercice biennal 2014-2015. Ces budgets rendront compte de la répartition des fonctions entre les trois institutions, en maximisant les économies d'échelle, tout en soutenant pleinement tant le Mécanisme que le TPIY et le TPIR qui sont en phase de réduction des effectifs.

VIII. Soutien au Mécanisme résiduel pour les tribunaux pénaux internationaux

A. Aperçu des activités liées au Mécanisme

48. Pendant la période considérée, toutes les sections du Greffe du Tribunal ont fourni, selon les besoins, un appui au Mécanisme notamment dans le cadre du recrutement, de la communication, de l'assistance informatique et d'autres activités relatives à la gestion du Greffe. Le Greffe du Tribunal a également fourni des

services d'appui judiciaire à la Division du Mécanisme située à La Haye, y compris une assistance en matière d'administration, de services linguistiques, de détention des accusés et de services d'aide aux témoins.

B. Transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme

49. Le 1^{er} juillet 2012, le Tribunal a transféré au Mécanisme la fonction relative au traitement des archives et à la gestion des dossiers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme au sein du Greffe a pris la direction des centres d'archivage du Tribunal, qui à l'époque contenaient environ 700 mètres linéaires de dossiers non judiciaires émanant de tous les organes du TPIY. À l'heure actuelle, ces centres d'archivage contiennent environ 500 mètres linéaires de dossiers; en effet, depuis deux ans, certains dossiers ont été détruits en raison de l'expiration de leur délai de conservation.

50. Le 1^{er} juillet 2013, conformément aux dispositions transitoires figurant en annexe de la résolution 1966 (2010), le Tribunal a transféré au Mécanisme certaines fonctions de poursuite et de jugement, ainsi que d'autres fonctions du Tribunal, notamment le contrôle de l'exécution des peines, les demandes d'assistance émanant des autorités nationales et la protection des victimes et des témoins dans des affaires closes ou dans des affaires où un témoin est important pour les activités judiciaires du TPIY et du Mécanisme.

C. Cadre réglementaire du Mécanisme

51. Le TPIY et le TPIR ont continué d'aider le Mécanisme à rédiger son cadre réglementaire pour la mise en place de services judiciaires. Le Tribunal ayant largement contribué à la rédaction de ces directives, ses meilleures pratiques et les enseignements qu'il a tirés au cours de ses 20 années de fonctionnement, de même que ceux issus du TPIR, se retrouvent dans les documents de base du Mécanisme.

D. Locaux et accord de siège

52. Le statut du Mécanisme, figurant à l'annexe I à la résolution 1966 (2010), précise que les deux divisions du Mécanisme ont respectivement leur siège à La Haye et à Arusha. Afin de réaliser des économies et d'assurer un maximum d'efficacité, les divisions du Mécanisme partagent les locaux du TPIY et du TPIR, respectivement. Le 26 novembre 2013, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement tanzanien ont signé un accord concernant le siège du Mécanisme à Arusha. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 et s'applique également au TPIR. Les Pays-Bas et l'ONU devraient prochainement conclure un accord concernant le siège du Mécanisme à La Haye. Dès son entrée en vigueur, il s'appliquera *mutatis mutandis* au Tribunal. En attendant la conclusion de cet accord, l'accord de siège conclu par le Tribunal avec le pays hôte s'appliquera provisoirement à la Division de La Haye.

E. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme

53. Le Greffe gère l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du Tribunal en matière de conservation et d'archivage. Depuis la publication de la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/2012/3), intitulée « Tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles », la Section des archives et des dossiers du Mécanisme et le Cabinet du Greffier ont organisé des formations à l'intention des intéressés afin d'en assurer la mise en œuvre efficace. Dans le même ordre d'idées, la Section dirige également les opérations visant à établir un classement approprié des dossiers du Tribunal et s'emploie à réviser et à mettre à jour les calendriers de conservation des dossiers existants pour les archives administratives.

54. La Section collabore avec la Section des services informatiques et d'autres sections du Tribunal en vue d'arrêter une politique de sauvegarde informatique et gère la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence et de récupération des documents physiques en cas de sinistre au Tribunal. Elle a défini des lignes directrices et organisé des formations à l'intention des personnes intéressées. Elle coordonne la passation de marchés pour acquérir des équipements et services spécialisés qui permettront au Tribunal d'intervenir en cas d'urgence et de récupérer des dossiers et archives physiques.

F. Préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme

55. Le Tribunal continue de numériser ses dossiers et de préparer ses archives sur papier en vue de leur transfert au Mécanisme. Ainsi, certaines sections doivent prendre des mesures avant la fermeture du Tribunal et passer en revue leurs principales collections de documents numérisés et d'archives sur papier afin d'améliorer la qualité des index, en veillant à ce qu'elles soient consultables à l'avenir.

56. Pour appuyer ces efforts, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a assuré des formations et a élaboré des lignes directrices de manière à garantir, dans toute la mesure possible, que les dossiers du Tribunal sont préparés conformément aux normes applicables. Ces formations consistent en des séances d'information à l'intention des chefs de section du Tribunal et en des sessions d'une demi-journée destinées aux intéressés qui seront précisément chargés de préparer et de transférer les dossiers. La première formation a eu lieu en mars 2014 et d'autres seront régulièrement organisées à l'avenir.

G. Appui administratif fourni au Mécanisme

57. Selon le budget du Mécanisme, le TPIY et le TPIR sont censés lui fournir les services d'appui administratif. Ainsi, les deux Tribunaux coopèrent étroitement pour offrir aux deux divisions du Mécanisme un appui administratif efficace tout au long de l'exercice biennal 2014-2015.

58. La Section des ressources humaines du TPIY continue à gérer dans Inspira le recrutement pour tous les postes d'administrateur du Mécanisme. Au 15 mai 2014, 120 postes avaient été pourvus au sein des deux divisions du Mécanisme : 34 au Bureau du Procureur et 86 au Greffe, dont un petit nombre de postes de fonctionnaire qui, affectés aux Chambres du Mécanisme, auront pour mission d'appuyer les travaux judiciaires en cours.

59. Les fonctionnaires du Mécanisme sont ressortissants des 46 États suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Grèce, Irlande, Italie, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Suède et Zimbabwe. À l'heure où le présent rapport est rédigé, environ 88 % d'entre eux sont d'anciens fonctionnaires des tribunaux ou étaient employés par ceux-ci au moment de leur recrutement. Les femmes représentent 56 % des administrateurs – ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général et la moyenne de 42 % au sein du système des Nations Unies – et 53 % de tous les fonctionnaires. Le Mécanisme a également nommé un responsable chargé des questions relatives à la parité entre les sexes et au harcèlement sexuel.

60. Les services informatiques du Tribunal ont consacré un temps et des efforts considérables à l'élaboration de propositions pour les systèmes et l'infrastructure informatiques du Mécanisme. Les Sections des finances du TPIY et du TPIR se sont employées, pour le Mécanisme, à recenser les pratiques et méthodes en matière de comptabilité et de finances. Les Sections des services généraux ont trouvé des bureaux pour le personnel du Mécanisme et fournissent des services en matière de voyages, visas, courrier et transport.

61. Le TPIY continue à fournir à la Division du Mécanisme située à La Haye des services d'appui administratif. La mobilisation de ses fonctionnaires et ressources permettra à la Division de La Haye de fonctionner efficacement tout en réduisant le plus possible les dépenses de personnel et les frais généraux de fonctionnement.

IX. Héritage et renforcement des capacités nationales

62. Les 26 et 27 novembre, dans le cadre d'une modeste série d'événements destinés à marquer le vingtième anniversaire de sa création, le TPIY a organisé une conférence à Sarajevo en vue de réfléchir aux aspects de son héritage dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Cette conférence a bénéficié de l'appui financier commun de l'Union européenne et des Gouvernements de la Suisse, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République de Corée, ainsi que de l'Open Society Justice Initiative. Elle portait sur divers thèmes, notamment les grandes réalisations du Tribunal et les défis qu'il avait eu à relever, ainsi que sa contribution à la promotion de l'état de droit dans la région. Les participants ont également débattu de l'accessibilité aux documents du Tribunal par la population des pays de l'ex-Yougoslavie.

63. Le Tribunal a continué de travailler en collaboration avec les autorités locales ainsi qu'avec les partenaires internationaux à la mise en place de centres d'information dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Dans le cadre de ces efforts, le groupe de travail pour la mise en place des centres d'information s'est réuni le 26 novembre à Sarajevo, où les autorités locales ont confirmé leur soutien à l'ouverture de deux centres en Bosnie-Herzégovine : un à Sarajevo et un à Banja Luka.

64. Les autorités croates ont en outre confirmé au Tribunal leur volonté de participer au projet. En février 2014, les représentants du Gouvernement serbe se sont eux aussi montrés intéressés par l'ouverture d'un centre d'information à Belgrade. Le Tribunal prévoit de rencontrer prochainement des représentants des autorités serbes afin de s'entretenir des modalités de ce projet.

65. Alors que les discussions concernant la création des centres d'information progressent, il est déjà évident que la réussite de ces centres dépendra essentiellement de l'existence d'une aide financière adéquate. C'est pourquoi le Tribunal prie la communauté internationale de soutenir ce projet en lui allouant les fonds nécessaires.

X. Conclusion

66. Les travaux du Tribunal sont désormais achevés dans la quasi-totalité des affaires; il reste à prononcer moins de 10 jugements et arrêts concernant les 20 derniers accusés et appelants sur les 161 personnes mises en accusation. L'achèvement imminent des travaux du Tribunal et le fait que les personnes qu'il a mises en accusation ont toutes été traduites en justice sont des symboles éclatants de la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité ainsi que de son engagement en faveur de l'état de droit.

67. Les réalisations du Tribunal résultent en grande partie du travail assidu des juges, des membres du personnel, des procureurs et des avocats de la défense. Fondamentalement, elles reposent toutefois sur le soutien de l'ONU et de la communauté internationale au sens large. Le Tribunal bénéficie notamment de l'aide du Conseil de sécurité, du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et d'autres organes de l'ONU, de gouvernements nationaux, d'organisations non gouvernementales et transnationales, ainsi que d'autres appuis.

68. À l'heure où il termine ses derniers procès, le Tribunal demeure confronté à certains défis. Bien que tout ait été mis en œuvre pour éviter les retards, la date prévue du prononcé de l'arrêt dans une affaire a été modifiée. Le Tribunal continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour respecter les objectifs d'achèvement de ses travaux et minimiser tout retard. Ce contretemps ne doit toutefois pas masquer l'extraordinaire réussite du Tribunal et la contribution novatrice qu'il a apportée au développement du droit pénal international tant sur le plan du fond que de la procédure, tout en aidant à asseoir l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

Annexe II

Rapport présenté au Conseil de sécurité par Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution **1534 (2004)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités	18
II. Achèvement des procès en première instance et en appel	19
A. Aperçu des difficultés actuelles	19
B. État d'avancement des procès en première instance.	20
1. Affaire <i>Šešelj</i>	20
2. Affaire <i>Karadžić</i>	20
3. Affaire <i>Mladić</i>	21
4. Affaire <i>Hadžić</i>	22
C. État d'avancement des procédures en appel	22
III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur	23
Coopération des États de l'ex-Yougoslavie.	23
1. Coopération de la Serbie	24
2. Coopération de la Croatie	24
3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine.	24
4. Coopération des autres États et organisations	24
IV. Transition du TPIY aux juridictions nationales compétentes en matière de crime de guerre.	25
A. Difficultés liées à l'établissement de la responsabilité des crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine.	25
1. Dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur à la Bosnie-Herzégovine	25
2. Stratégie nationale sur les crimes de guerre élaborée par la Bosnie-Herzégovine.	26
3. Poursuite des auteurs de violences sexuelles	27
4. Décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire <i>Maktouf et Damjanović</i>	27
B. Recherche et identification des personnes disparues	28

C.	Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie à l'occasion d'enquêtes et de poursuites pour crimes de guerre	28
D.	Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite interne des crimes de guerre	29
1.	Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal	29
2.	Projet de formation Union européenne/Tribunal	30
3.	Rapport sur les poursuites des auteurs de violences sexuelles et autres projets relatifs à l'héritage du Tribunal	30
4.	Formation à l'échelle régionale	31
5.	Sensibilisation à l'échelle régionale	31
V.	Portée mondiale du renforcement des capacités judiciaires nationales	31
VI.	Réduction des effectifs	32
A.	Réduction des effectifs au sein du Bureau du Procureur et soutien à la réorientation professionnelle des fonctionnaires du Bureau du Procureur	32
B.	Soutien apporté au MTPI (Division de La Haye) et partage des ressources	33
VII.	Conclusion	33

I. Généralités

1. Vingt et unième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, présenté par le Procureur, en exécution de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, le présent rapport couvre la période allant du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014.

2. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'assurer que les derniers procès en première instance se déroulent rapidement et que la Division des appels se prépare efficacement à faire face au volume important des travaux en cours et à venir, malgré la réduction croissante des effectifs. À l'issue de ladite période, quatre procès en première instance sont encore en cours. Dans l'affaire *Karadžić*, la présentation des moyens à décharge étant terminée, les parties rédigent actuellement leur mémoire en clôture. Dans les affaires *Mladić* et *Hadžić*, la présentation des moyens à décharge devrait commencer le 19 mai et le 24 juin 2014 respectivement. L'affaire *Šešelj* est en délibéré en première instance. Deux arrêts ont été rendus pendant la période considérée (affaires *Šainović et consorts* et *Dorđević*). Cinq procédures en appel sont encore en cours (affaires *Popović et consorts*, *Tolimir*, *Stanišić et Župljanin*, *Prlić et consorts* et *Stanišić et Simatović*).

3. Le Procureur est satisfait de la coopération de son bureau avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et de Croatie et prend note des efforts déployés pour améliorer la coopération entre ces pays de l'ex-Yougoslavie. Le 29 avril 2014, un protocole sur la coopération en matière de poursuites contre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide a été signé par les parquets de Bosnie-Herzégovine et du Monténégro. Ce protocole est le plus récent d'une série d'accords de coopération régionale dans le domaine des enquêtes sur les crimes de guerre. Des protocoles similaires relatifs à l'échange de preuves et d'informations sont déjà en place entre le parquet de Bosnie-Herzégovine et ses homologues serbes et croates. Le Procureur continuera de suivre de près l'évolution de la coopération dans la région. Il encourage les autorités compétentes à transformer les engagements pris dans le cadre des protocoles en des résultats concrets, par exemple en établissant des actes d'accusation fondés sur des éléments de preuve obtenus dans le cadre d'échanges issus de ces protocoles.

4. L'instruction des affaires de crimes de guerre par les institutions nationales, notamment en Bosnie-Herzégovine, demeure la principale inquiétude du Procureur. Pendant la période considérée, à l'issue d'une autre série de consultations approfondies avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, le Procureur s'est dit insatisfait des progrès très limités réalisés dans le traitement des dossiers des affaires de catégorie 2 transmis par son bureau à la Bosnie-Herzégovine. La lenteur des enquêtes et des poursuites dans d'autres affaires de crimes de guerre, notamment celles concernant des violences sexuelles, continue aussi de poser problème. Les nombreuses affaires renvoyées par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine aux entités constitutives ont à peine progressé, et il est évident que les autorités de Bosnie-Herzégovine ne respecteront pas l'échéance fixée à fin 2015 par la Stratégie nationale sur les crimes de guerre pour clore les affaires les plus complexes.

5. Le Bureau du Procureur continue de s'efforcer de transférer ses compétences et ses informations aux autorités nationales afin de renforcer leurs capacités en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, le projet de formation conjoint Union européenne/Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au profit des

parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie a continué de faciliter les contacts entre les autorités régionales et le Bureau du Procureur, et de proposer aux jeunes juristes des formations sur les meilleures pratiques de ce dernier.

6. En outre, dans la limite des ressources disponibles, le Bureau du Procureur cherche de nouveaux moyens pour mettre en place des mesures destinées à renforcer les capacités nationales dans le traitement des affaires de crimes de guerre, y compris en évaluant, analysant et consignait les principales leçons tirées de son expérience en matière d'enquêtes et de poursuites dans ce type d'affaires au cours des 21 dernières années. Il est notamment sur le point d'achever la première édition d'un important rapport concernant les enseignements tirés des enquêtes et des poursuites dans des affaires relatives à des violences sexuelles perpétrées lors de conflits. Le Bureau du Procureur est aussi en train de décrire les procédures employées et les enseignements tirés en matière de recherche des fugitifs, ainsi qu'un certain nombre d'autres sujets d'intérêt.

7. Le Bureau du Procureur a continué d'aider les hauts responsables et le personnel du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI ») à transférer les fonctions conformément aux dispositions transitoires fixées par le Conseil de sécurité.

II. Achèvement des procès en première instance et en appel

A. Aperçu des difficultés actuelles

8. Le Bureau du Procureur voit la pression liée à sa charge de travail augmenter avec la poursuite de la réduction des effectifs; dans le même temps, le personnel traite des affaires qui figurent parmi les plus complexes et les plus importantes jamais portées devant le Tribunal. Les dernières procédures en première instance sont à un stade avancé; la présentation du réquisitoire et de la plaidoirie dans l'affaire *Karadžić* est prévue pour fin septembre et les moyens à décharge dans les affaires *Mladić* et *Hadžić* devraient être présentés à partir de la mi-mai et de la fin juin respectivement. Le Bureau du Procureur travaille également aux dernières affaires en appel – qui en sont à différentes étapes – tout en soutenant activement le MTPI et partageant ses ressources avec lui. Le Bureau du Procureur participe aussi à des travaux liés à l'héritage du Tribunal en vue de promouvoir le renforcement des capacités nationales dans les affaires de crimes de guerre.

9. Le Bureau du Procureur continue de consacrer des ressources à l'exécution de décisions, en première instance ou en appel, autorisant les accusés à consulter des documents confidentiels dans d'autres affaires du TPIY. Les demandes de consultation de documents présentées dans les affaires *Karadžić*, *Mladić*, *Popović*, et *Stanišić et Simatović* donnent lieu à un travail de vérification continue, notamment des comptes rendus d'audience, écritures et décisions confidentiels; la notification de l'exécution des ordonnances autorisant la consultation de documents est également requise pendant toute la durée de l'affaire.

10. Les fonctionnaires qui demeurent en poste sont soumis à une pression croissante en raison des départs constants et continuent de mener de front les multiples activités du Bureau du Procureur en assumant plusieurs fonctions. Comme il a été précisé dans les précédents rapports, il est nécessaire de trouver d'autres moyens pour inciter les membres du personnel à rester en poste jusqu'à

l'achèvement de leur mission. Dans le même temps, le Bureau du Procureur reconnaît qu'il est important d'aider ses employés de longue date à réussir leur réorientation professionnelle. Il étudie actuellement des solutions pour développer la formation et les réseaux de ces employés, ainsi que d'autres initiatives qui pourraient les aider dans leur réorientation professionnelle.

B. État d'avancement des procès en première instance

1. Affaire Šešelj

11. La date du prononcé du jugement dans l'affaire *Šešelj* est actuellement incertaine, étant donné le dessaisissement de l'un des juges le 28 août 2013. Le 13 décembre 2013, la Chambre de première instance nouvellement constituée a jugé que la procédure devrait se poursuivre dès que le juge nouvellement désigné aurait fini de se familiariser avec le dossier. Dans son opinion individuelle, ce dernier a déclaré qu'il aurait besoin d'« un délai initial de six mois à compter de la reprise des activités de janvier 2014 » pour ce faire, tout en précisant qu'il reverrait cette estimation « en fonction des nécessités de la tâche ».

12. Le 30 décembre 2013, Vojislav Šešelj a interjeté appel de la Décision relative à la continuation de la procédure, demandant à être libéré ou à bénéficier d'un nouveau procès. L'accusation a présenté sa réponse, mais la Chambre d'appel n'a pas encore rendu sa décision.

2. Affaire Karadžić

13. La présentation des moyens à décharge dans l'affaire *Karadžić* a pris fin le 1^{er} mai 2014, après que la Chambre de première instance a tranché la dernière demande de la défense relative à des éléments de preuve. Au 20 février 2014, date à laquelle le dernier témoin à décharge a terminé sa déposition, Radovan Karadžić avait utilisé 308 des 325 heures qui lui avaient été allouées pour présenter 238 témoignages. Radovan Karadžić s'est largement appuyé sur des déclarations écrites présentées sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (le « Règlement ») et n'a donc consacré que relativement peu de temps à l'interrogatoire principal. L'accusation a utilisé environ 398 heures pour le contre-interrogatoire, et la Chambre environ 66 heures pour interroger les témoins et régler les questions procédurales et administratives.

14. Dans une décision rendue le 20 mars 2014, la Chambre de première instance a rejeté la demande de réouverture du dossier déposée par le Bureau du Procureur en vue d'admettre des éléments de preuve récemment découverts concernant le charnier de Tomašica. De même, dans une décision rendue le 21 mars 2014, elle a rejeté la demande de présentation de moyens de preuve de l'accusation visant à réfuter les éléments présentés par la défense au sujet des faits jugés. En conséquence, le 21 mars 2014, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* a fixé la date limite de dépôt des mémoires en clôture au 29 août 2014. Le réquisitoire commencera le 29 septembre 2014.

15. Pendant la période considérée, aucun retard ni problème majeur n'a affecté la communication ou l'accès aux documents. L'équipe chargée des procès a donné la priorité à l'actualisation des recherches découlant des obligations de communication, afin de pouvoir, au moment voulu, mettre ses capacités de

recherche à la disposition des équipes travaillant dans les affaires *Mladić* et *Hadžić*, avant le début de la présentation des moyens à décharge respectivement dans ces affaires.

16. Bien que les responsables du Bureau du Procureur aient obtenu la prolongation du contrat de fonctionnaires temporaires et réaffecté certaines ressources, notamment celles de la Division des appels, la réduction des effectifs continue d'accroître la charge de travail des membres restants de l'équipe chargée du procès dans l'affaire *Karadžić*. Étant donné le délai serré qui a été fixé pour la présentation du mémoire en clôture et du réquisitoire, les membres de l'équipe effectuent des heures supplémentaires et ne peuvent prendre des congés annuels que de manière limitée.

3. Affaire *Mladić*

17. L'accusation a appelé son dernier témoin le 12 décembre 2013 et a officiellement terminé la présentation principale de ses moyens le 24 février 2014, après que la Chambre de première instance ait tranché les dernières questions relatives aux éléments de preuve. L'accusation a présenté 357 témoignages au total : 164 à l'audience, utilisant pour ce faire 207,5 heures, et les 193 autres sous forme écrite. La défense a utilisé environ 412 heures pour le contre-interrogatoire, et la Chambre environ 123 heures pour interroger les témoins et régler les questions procédurales et administratives.

18. Les 17 et 18 mars 2014, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Mladić* a entendu en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement les arguments concernant le caractère suffisant des moyens de l'accusation. Dans sa décision du 15 avril 2014, elle a conclu que l'accusation avait présenté suffisamment d'éléments de preuve pour étayer chacun des 11 chefs d'accusation. Le 23 avril 2014, la défense a demandé la certification de l'appel qu'elle envisageait d'interjeter contre la décision de la Chambre relative à l'application de l'article 98 *bis* du Règlement.

19. La Chambre de première instance a fixé la date du début de la présentation des moyens à décharge au 13 mai 2014. Le 24 avril 2014, la défense de Ratko Mladić a déposé une demande urgente de report de cette date, affirmant que des problèmes techniques liés au système informatique du Tribunal avaient perturbé et continuaient d'entraver ses préparations. Le 2 mai 2014, la Chambre a rendu une décision reportant le début de la présentation des moyens à décharge au 19 mai 2014.

20. Le 28 avril 2014, la défense de Ratko Mladić a déposé la liste des témoins qu'elle entend appeler pendant la présentation de ses moyens. Elle annonce qu'elle appellera 336 témoins, dont 330 déposeront à l'audience, et qu'elle utilisera environ 300 heures d'audience (soit environ 150 % du temps utilisé par l'accusation). Toutefois, lors de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge qui s'est tenue le 12 mai 2014, la Chambre de première instance a alloué 207,5 heures à la défense pour la présentation de ses moyens, soit un temps équivalent à celui dont a bénéficié l'accusation.

21. L'accusation continue de préconiser des solutions innovantes pour accélérer les procès et examine la possibilité d'utiliser des comptes rendus de contre-interrogatoires menés dans le cadre de procès antérieurs afin de réduire la durée des audiences.

4. Affaire *Hadžić*

22. L'accusation a terminé la présentation de ses moyens dans l'affaire *Hadžić* le 17 octobre 2013, en précisant qu'elle appellerait un dernier témoin à une date ultérieure. Les 16 et 18 décembre 2013, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hadžić* a entendu, en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, les arguments concernant le caractère suffisant des moyens de l'accusation. Dans sa décision du 20 février 2014, elle a rejeté la demande d'acquiescement de la défense, présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, et a conclu que les moyens présentés par l'accusation étaient suffisants pour étayer chacun des chefs de l'acte d'accusation. L'accusation a appelé son dernier témoin dans l'affaire *Hadžić* le 8 avril 2014. Malgré la diligence de l'accusation, ce témoin n'avait pas été en mesure de venir déposer plus tôt.

23. Conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance, la défense a, le 13 mai 2014, déposé ses écritures concernant les témoins qu'elle entend appeler et les pièces à conviction qu'elle compte utiliser pendant le procès. La présentation des moyens à décharge commencera le 24 juin 2014, soit quatre mois après la décision relative à l'application de l'article 98 *bis* du Règlement, conformément à une ordonnance rendue le 18 juillet 2013 par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hadžić*.

24. Après avoir terminé la présentation de ses moyens, l'accusation se prépare au début de la présentation des moyens à décharge et effectue des préparations préliminaires pour son mémoire en clôture.

C. État d'avancement des procédures en appel

25. Les audiences en appel dans l'affaire à accusés multiples *Popović et consorts* se sont tenues du 2 au 6 décembre 2013. Selon l'actuel calendrier des procès en appel, l'arrêt final dans cette affaire sera prononcé fin octobre 2014.

26. Les 23 et 27 janvier 2014 respectivement, la Chambre d'appel a rendu ses arrêts dans les affaires *Šainović et consorts* et *Dorđević*, mettant ainsi un terme à ces deux procédures. Elle a fait partiellement droit à l'appel formé par l'accusation concernant l'acquiescement de quatre hauts responsables serbes accusés de persécutions à raison de violences sexuelles. Elle a conclu que ces personnes étaient pénalement responsables de violences sexuelles, car elles auraient raisonnablement pu prévoir que ces crimes seraient perpétrés au cours de la violente campagne de déplacement forcé de la population albanaise du Kosovo. Toutefois, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Šainović et consorts* a exercé son pouvoir discrétionnaire et n'a prononcé aucune déclaration de culpabilité concernant ces crimes. Corrigeant les erreurs de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Dorđević* a souligné que les crimes sexuels ne doivent pas être jugés différemment d'autres crimes uniquement en raison de leur caractère sexuel.

27. Le 3 février 2014, l'accusation a déposé une demande de réexamen de l'arrêt rendu le 25 février 2013 par lequel la Chambre d'appel avait acquitté l'ancien chef de l'état-major de l'armée yougoslave, Momčilo Perišić. Cet acquiescement reposait sur la conclusion de la majorité selon laquelle les actions de l'accusé n'avaient pas « visé précisément » à la commission des crimes perpétrés à Sarajevo et à Srebrenica et qu'elles ne réunissaient donc pas les conditions requises de l'aide et

de l'encouragement. L'accusation a déposé sa demande à la lumière de l'arrêt *Šainović et consorts*, ainsi que de l'arrêt rendu le 26 septembre 2013 par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire *Charles Taylor*, dans lesquels il a été conclu que le fait de « viser précisément » à faciliter les crimes n'est pas un élément constitutif de l'aide et de l'encouragement et que l'arrêt *Perišić* ne cadrerait donc pas avec la jurisprudence dominante. Le 20 mars 2014, la demande de l'accusation a été rejetée au motif que la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir de réexaminer ses arrêts, qui sont définitifs.

28. Au cours de la période considérée, les mémoires d'appel ont été déposés dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Selon l'actuel calendrier des procès en appel, les audiences en appel dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Tolimir* se tiendront en septembre et octobre 2014 respectivement et celles dans l'affaire *Stanišić et Župljanin* se dérouleront au début de l'année 2015.

29. Dans l'affaire à accusés multiples *Prlić et consorts*, le calendrier de dépôt des mémoires d'appel a été suspendu en attendant la traduction du jugement en anglais. L'accusation a été informée que la version en anglais devrait être disponible en juin 2014 et que le calendrier de dépôt des mémoires en appel sera rétabli à cette date.

30. La Division des appels continue d'apporter un soutien aux équipes chargées des procès en première instance dans les domaines suivants : élaboration des arguments concernant des points de droit majeurs, rédaction des mémoires en clôture et préparation des réquisitoires. Elle continue également de gérer plusieurs fonctions essentielles liées aux procès : elle a notamment résumé et diffusé les décisions portant sur des questions de fond ou de procédure et présentant un intérêt pour les équipes chargées des procès en première instance, supervisé la sélection et l'affectation des stagiaires, et organisé les réunions des juristes.

III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur

31. Pour remplir son mandat, le Bureau du Procureur compte sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal.

Coopération des États de l'ex-Yougoslavie

32. Pendant la période considérée, la coopération de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine est demeurée satisfaisante. Le Procureur a rencontré des responsables à Sarajevo du 8 au 10 avril 2014 et prévoit d'en rencontrer d'autres à Belgrade du 26 au 28 mai 2014. Il se rendra en Croatie pour la conférence annuelle des procureurs des pays de l'ex-Yougoslavie, qui se tiendra à Brijuni du 28 au 30 mai, afin de débattre de questions d'intérêt commun. En outre, le Bureau du Procureur a, tout au long de la période considérée, entretenu un dialogue direct avec les responsables du Gouvernement et d'autres organes en Serbie, Croatie et Bosnie-Herzégovine, et notamment avec les parquets de la région. À Sarajevo et à Belgrade, les antennes du Bureau du Procureur ont continué à faciliter les travaux de ce dernier en Bosnie-Herzégovine et en Serbie respectivement.

33. Entre le 16 novembre 2013 et le 15 mai 2014, le Bureau du Procureur a envoyé 24 demandes d'assistance, dont 15 adressées à la Bosnie-Herzégovine, quatre à la Croatie et trois à la Serbie. Les deux autres demandes ont été adressées aux autorités

judiciaires et aux organes chargés de l'application de la loi d'autres États. Le Bureau du Procureur a obtenu une réponse à toutes ses demandes d'assistance. La présentation des moyens à décharge dans les affaires *Mladić* et *Hadžić* devant commencer le 19 mai et le 24 juin respectivement, le Bureau du Procureur prévoit de continuer à compter sur la coopération de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine dans les prochains mois.

1. Coopération de la Serbie

34. La coopération de la Serbie demeure essentielle pour permettre au Bureau du Procureur de mener à bien les derniers procès en première instance et en appel devant le Tribunal. Prenant note de la formation d'un nouveau gouvernement, le Bureau du Procureur exprime l'espoir et l'attente que toute restructuration qui en résulterait n'aura pas d'incidence négative sur la coopération fructueuse qui a été mise en place avec la Serbie ces derniers temps.

35. La coopération des autorités serbes avec le Bureau du Procureur afin de permettre la consultation de documents et d'archives demeure essentielle pour mener à bien les procès en première instance et en appel. La Serbie a continué de répondre avec diligence aux demandes d'assistance qui lui ont été soumises par l'intermédiaire du Conseil national de coopération, organe central chargé de faciliter cette correspondance. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé trois demandes d'assistance à la Serbie, dont aucune n'est actuellement en suspens.

2. Coopération de la Croatie

36. Pour pouvoir mener à bien les procès en première instance et en appel, le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Croatie. Cette dernière a répondu aux quatre demandes d'assistance que le Bureau du Procureur lui a adressées au cours de la période considérée.

3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine

37. Pour pouvoir mener à bien les procès en première instance et en appel, le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Bosnie-Herzégovine. Cette dernière a répondu aux 15 demandes d'assistance que le Bureau du Procureur lui a adressées pendant la période considérée. Les autorités de Bosnie-Herzégovine, à l'échelon national comme à celui des entités constitutives, ont répondu avec diligence et de manière satisfaisante à la plupart des demandes urgentes de production de documents et de consultation des archives publiques. Les autorités ont également fourni une coopération précieuse dans le cadre de la protection des témoins et ont facilité leur comparution devant le TPIY.

4. Coopération d'autres États et organisations

38. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération des États ne faisant pas partie de l'ex-Yougoslavie et sur ceux des organisations internationales. Il continue d'avoir besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation. En outre, il a de plus en plus besoin de leur assistance dans le cadre des poursuites de crimes de guerre en ex-Yougoslavie.

39. Le Bureau du Procureur tient une fois de plus à souligner l'assistance que lui ont prêté, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'« OSCE ») et le Conseil de l'Europe.

40. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'accession à celle-ci à la pleine coopération avec le Tribunal, demeure un outil efficace pour assurer la coopération avec le Tribunal et consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie.

IV. Transition du TPIY aux juridictions nationales compétentes en matière de crimes de guerre

41. À l'heure où le mandat du Tribunal touche à sa fin, le Bureau du Procureur reste résolu à promouvoir la poursuite efficace des crimes de guerre en ex-Yougoslavie, en déployant des efforts pour renforcer les capacités de ses homologues nationaux à poursuivre le processus d'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes enclenché par le TPIY. La poursuite efficace des auteurs des crimes de guerre commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie est essentielle pour la recherche de la vérité et le processus de réconciliation. L'établissement de la responsabilité des auteurs de ces crimes dépend tout autant de l'aboutissement des poursuites engagées devant les juridictions nationales que de la résolution efficace des dernières affaires du TPIY et du MTPI.

42. Des progrès ont été réalisés à l'échelle des parquets nationaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie, mais de sérieuses lacunes demeurent, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine.

A. Difficultés liées à l'établissement de la responsabilité des crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine

43. Les procès pour crimes de guerre devant les autorités de Bosnie-Herzégovine ne sont actuellement pas menés de façon satisfaisante et d'importants efforts doivent être déployés par toutes les parties concernées pour changer la situation. Le parquet de Bosnie-Herzégovine doit déployer des efforts supplémentaires pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés de longue date. Le Procureur espère que le soutien matériel accru apporté aux instances judiciaires au niveau des entités constitutives conduira à une plus grande activité en matière de poursuites.

1. Dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur à la Bosnie-Herzégovine

44. Peu de progrès ont été réalisés dans le cadre des enquêtes et des poursuites dans les affaires dites de catégorie 2 (dossiers d'enquêtes), dont la dernière a été transférée par le Bureau du Procureur aux autorités de Bosnie-Herzégovine en décembre 2009.

45. Au cours de sa visite à Sarajevo en avril 2014, le Procureur a rencontré des représentants du parquet de Bosnie-Herzégovine et a constaté que, en dépit des assurances qui avaient été données lors des réunions précédentes, seule une décision avait été prise en matière de poursuites pendant la période considérée, donnant lieu à l'établissement d'un seul acte d'accusation. Aucune décision de clore ou de terminer une enquête ou encore d'établir un acte d'accusation n'a été prise par le parquet dans aucune des affaires encore en instance. La situation demeure extrêmement problématique. S'il est indiscutable que le parquet de Bosnie-Herzégovine rencontre des défis dans sa tâche, cela n'explique pas pourquoi la plupart des affaires en sont encore au stade des enquêtes environ cinq ans après que les derniers dossiers d'enquête du TPIY ont été transférés en Bosnie-Herzégovine.

46. Pour la quatrième année consécutive, le Procureur a dû rendre compte de l'insuffisance des progrès réalisés dans le cadre des affaires de catégorie 2. Le Procureur exhorte le parquet de Bosnie-Herzégovine à se pencher sur ces affaires avec sérieux et attention, et à tenir son engagement de mener à bien les affaires de catégorie 2.

2. Stratégie nationale sur les crimes de guerre élaborée par la Bosnie-Herzégovine

47. Au cours de la période considérée, il a de nouveau été clair que la mise en œuvre de la Stratégie connaissait d'importants retards et que de nombreuses affaires devaient encore être traitées par le parquet. Le Procureur espère que l'augmentation récente du nombre de fonctionnaires au sein du parquet de Bosnie-Herzégovine, et notamment celui des procureurs de la division spécialisée dans les crimes de guerre – qui a presque doublé (passant de 19 à 37) – permettra d'accélérer la mise en œuvre de la Stratégie pendant la prochaine période.

48. Adoptée en 2008, la Stratégie prévoyait des échéances strictes, à savoir sept ans pour juger les affaires les plus complexes et hautement prioritaires, et quinze ans pour toutes les autres affaires de crimes de guerre. Le parquet de Bosnie-Herzégovine vient de faire savoir que la première échéance devra être prolongée de trois ans. Il a annoncé au comité directeur chargé du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie qu'il aurait besoin de trois ans de plus – repoussant ainsi l'échéance à la fin de l'année 2018 – pour mener à bien les affaires complexes sur lesquelles il travaille actuellement. Le parquet de Bosnie-Herzégovine compte 352 affaires dans ce cas.

49. La situation concernant le transfert d'affaires de crimes de guerre de la Cour d'État aux juridictions des entités constitutives continue de poser problème. Si certains progrès ont été réalisés à cet égard, le nombre d'actes d'accusation établis par les entités reste faible. Les ressources disponibles pour les enquêtes et les poursuites engagées au niveau des entités doivent faire l'objet d'une attention constante.

50. Bien que le Bureau du Procureur du TPIY n'ait reçu aucune demande d'assistance des autorités à l'échelon des entités constitutives pour les affaires en cours, le Bureau du Procureur du MTPI en a reçu quatre pendant la période considérée. Les séminaires que le Bureau du Procureur du TPIY a organisés récemment pour favoriser un accès plus efficace aux documents de l'institution semblent donc avoir porté leurs fruits, ce qui est assez encourageant. Le Procureur invite néanmoins les entités à recourir davantage encore aux documents disponibles.

51. À cet égard, le Procureur salue le Programme d'assistance de la Commission européenne, une aide budgétaire attribuée à la justice et financée par l'Union européenne, qui vise à contribuer au renforcement des ressources disponibles tant au niveau de l'État qu'à celui des entités constitutives pour juger les affaires de crimes de guerre. Le Procureur reconnaît également les efforts déployés par la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine pour mettre en place un programme de formation coordonné destiné aux praticiens du droit recrutés avec ces fonds.

3. Poursuite des auteurs de violences sexuelles

52. En février 2014, la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a fait paraître un rapport sur les progrès et les enjeux qui se sont présentés, entre 2005 et 2013, dans le cadre des poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre en Bosnie-Herzégovine. Le rapport indique que, sur 256 affaires de crimes de guerre, 36 affaires comprenant des chefs de violences sexuelles ont été menées à terme devant la Cour de Bosnie-Herzégovine, et 30 devant les instances judiciaires des entités. En outre, 35 affaires sont en cours, ainsi qu'un certain nombre d'enquêtes sur des allégations de violences sexuelles.

53. Au vu de ce qui a été dit de l'ampleur des violences sexuelles infligées pendant le conflit, et sur la base des discussions menées avec les associations de victimes, qui ont exprimé leur mécontentement quant à l'insuffisance du nombre d'affaires de violences sexuelles jugées jusqu'à maintenant, le Procureur demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'accorder une attention particulière aux affaires de violences sexuelles.

4. Décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Maktouf et Damjanović*

54. Pendant la période considérée, des difficultés ont continué à se poser dans le jugement des affaires de crimes de guerre suite à la décision rendue en juillet 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Maktouf et Damjanović*. La Cour a conclu que les verdicts rendus par la Cour de Bosnie-Herzégovine contre les deux accusés constituaient une violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a jugé en effet que, s'agissant de la fixation de la peine, les dispositions du Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 2003 avaient été appliquées de manière rétroactive, au lieu de celles du Code pénal de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1976 applicables au moment de la commission des crimes et plus clémentes à certains égards. Depuis, plusieurs autres personnes également condamnées pour crimes de guerre en application du Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 2003 ont saisi la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, laquelle a confirmé que les verdicts prononcés à leur encontre constituaient une violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Les arrêts rendus dans le cadre de toutes ces affaires ont été annulés, y compris dans des affaires où des condamnations pour génocide et crimes contre l'humanité avaient été prononcées, entraînant la libération des condamnés dont la peine avait été suspendue. Cette décision controversée a suscité l'indignation des communautés des victimes touchées par les crimes en question.

55. La Cour de Bosnie-Herzégovine a rouvert 15 affaires, et a prononcé jusqu'à présent de nouvelles peines dans le cadre de sept d'entre elles (dont trois ont été

exécutées). Les autres appelants ne sont pas en détention en ce moment, soit parce qu'aucune nouvelle peine n'a été imposée, soit parce qu'ils n'ont pas commencé à purger leur peine. Les appelants déclarés coupables de génocide n'ont encore été condamnés à aucune peine. Il est probable que d'autres accusés déclarés coupables en application du Code de 2003 porteront leur affaire devant la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine.

56. L'application de cette décision de la Cour européenne des droits de l'homme a compliqué le jugement des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, et il y a lieu de prendre des mesures pour que les victimes fassent de nouveau confiance aux instances judiciaires de Bosnie-Herzégovine.

B. Recherche et identification des personnes disparues

57. La question des personnes portées disparues demeure un enjeu. Dans les réunions entre le Procureur et les associations de victimes, il est toujours souligné que le manque d'informations concernant les disparus constitue pour les familles le principal problème à résoudre. Comme il a déjà été dit, la recherche des charniers, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés doivent être accélérées. C'est essentiel pour la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Toutes les victimes doivent être identifiées, car elles ont droit à une sépulture convenable. Il est demandé instamment aux autorités de la région de renforcer leurs efforts de recherche et d'identification des personnes disparues et d'intensifier, si nécessaire, leur coopération transfrontalière.

58. Pendant la période considérée, la communauté internationale a apporté un soutien essentiel aux autorités nationales dans le cadre de cette tâche difficile. En fournissant l'aide financière et l'équipement nécessaires aux exhumations, notamment des excavatrices et des réfrigérateurs, la communauté internationale a veillé à ce que les exhumations en cours dans le charnier de Tomašica, menées par la Commission internationale pour les personnes disparues et les autorités nationales, puissent se poursuivre dans de bonnes conditions. À ce propos, le Procureur renouvelle tout son soutien aux travaux accomplis par la Commission internationale pour les personnes disparues en ex-Yougoslavie.

C. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie à l'occasion d'enquêtes et de poursuites pour crimes de guerre

59. La coopération entre les pays de l'ex-Yougoslavie a progressé avec l'adoption, le 29 avril 2014, d'un nouveau protocole sur les échanges d'informations et d'éléments de preuve dans les affaires de crimes de guerre entre la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro. Des protocoles similaires ont été signés avec la Serbie en janvier 2013, et avec la Croatie en juin 2013. Ils ont permis le transfert de dossiers d'enquête. Aucun acte d'accusation n'a toutefois encore été transféré, et aucun acte d'accusation n'a été établi sur la base des dossiers d'enquête transmis. Bien que les protocoles aient été salués comme une amélioration apportée à la coopération régionale, il est difficile de juger des progrès réalisés dans ce domaine sans résultats concrets.

60. Les protocoles ont fait l'objet d'une attention particulière du public en Bosnie-Herzégovine lorsque la Serbie et la Croatie ont émis des mandats d'arrêt internationaux contre des citoyens de Bosnie-Herzégovine, en janvier et en février 2014. Les protocoles ont été adoptés notamment pour éviter que de tels mandats d'arrêt ne soient délivrés contre les ressortissants d'un autre État, dans la mesure où cela risquait de menacer la stabilité dans la région. Une intervention rapide de la Bosnie-Herzégovine a permis d'éviter que d'autres États membres d'INTERPOL soient dans l'obligation d'exécuter ces mandats d'arrêt. À l'avenir, ces protocoles devraient servir de cadre principal aux enquêtes visant les ressortissants se trouvant sur le territoire d'autres États.

61. La Cour constitutionnelle croate ne s'est pas encore prononcée sur la requête déposée par le Gouvernement croate concernant une loi adoptée par l'ancien Gouvernement de Croatie, par laquelle tous les actes d'accusation établis par les autorités serbes à l'encontre des citoyens croates devraient être considérés comme nuls. Si cette loi est maintenue, elle portera préjudice à la coopération entre la Serbie et la Croatie.

D. Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite interne des crimes de guerre

62. Le Bureau du Procureur poursuit ses efforts pour aider les pays de l'ex-Yougoslavie à mieux gérer les nombreuses affaires de crimes de guerre qu'ils doivent encore juger. Sous la direction du Procureur, l'équipe chargée de la transition guide ces efforts pour faciliter le jugement des affaires de crimes de guerre devant les juridictions internes en transférant informations et compétences.

1. Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal

63. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de fournir des informations en vue d'aider les juridictions nationales à poursuivre les crimes perpétrés dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie.

64. Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Division du MTPI à La Haye a pris en charge les demandes d'assistance liées aux affaires menées à terme par le TPIY. Le Bureau du Procureur a toutefois conservé cette responsabilité concernant les affaires en cours devant le TPIY. Le personnel du TPIY a continué d'apporter son aide aux fonctionnaires du MTPI afin de donner suite aux demandes d'assistance. Depuis le 16 novembre 2013, le Bureau du Procureur du TPIY a reçu quatre demandes d'assistance concernant les affaires en cours, dont deux ont été adressées par le parquet de Bosnie-Herzégovine, une par le parquet de Croatie et une par celui de Serbie. Le Bureau du Procureur a répondu à chacune d'entre elles.

65. Depuis le 16 novembre 2013, le Bureau du Procureur a répondu à cinq demandes présentées en vertu de l'article 75 H) du Règlement par les autorités judiciaires de la région, relativement aux affaires en cours devant le TPIY. Le MTPI a en outre pris en charge les demandes de modification de mesures de protection des témoins dans le cadre des affaires du TPIY arrivées à terme, conformément à l'article 86 H) du Règlement de procédure du MTPI.

2. Projet de formation Union européenne/Tribunal

66. Le projet de formation conjoint Union européenne/Tribunal à l'intention des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie, demeure un élément central de la stratégie du Bureau du Procureur visant à renforcer les capacités des systèmes nationaux de justice pénale en ex-Yougoslavie à traiter les crimes de guerre. La présence permanente des participants facilite les liens entre les équipes du Bureau du Procureur et les autorités judiciaires régionales, ce qui est de la plus haute importance tant pour les procès et les procédures d'appel en cours devant le TPIY que pour les poursuites engagées au niveau national.

67. Un autre volet du projet consiste à accueillir en tant que stagiaires au sein du Bureau du Procureur à La Haye de jeunes juristes des pays de l'ex-Yougoslavie déterminés à travailler sur des affaires de crimes de guerre. En février 2014, un nouveau groupe de neuf jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie a entamé un stage de cinq mois. En investissant dans l'éducation et la formation de ces jeunes juristes, le Bureau du Procureur transfère des compétences susceptibles de renforcer les capacités des institutions nationales à juger les affaires de crimes de guerre dont elles sont saisies.

68. Le Bureau du Procureur est reconnaissant à l'Union européenne pour le soutien qu'elle apporte à ce projet de premier plan. Elle reconnaît ainsi l'importance du renforcement des capacités judiciaires en investissant dans l'éducation et la formation de jeunes juristes de la région. L'Union européenne et le Bureau du Procureur négocient actuellement la poursuite du projet en 2015 et au-delà.

3. Rapport sur les poursuites des auteurs de violences sexuelles et autres projets relatifs à l'héritage du Tribunal

69. Le Bureau du Procureur est en train de finaliser la première édition d'un rapport qui recense ses meilleures pratiques et les enseignements tirés de la poursuite des auteurs de violences sexuelles, tout en gardant à l'esprit l'objectif de renforcement des capacités des juridictions nationales. Après avoir consulté des fonctionnaires et anciens fonctionnaires du TPIY, ainsi que des documents recueillis au cours des 21 dernières années, qui font partie intégrante des archives du Bureau du Procureur et du transfert de connaissances, une équipe de fonctionnaires du Tribunal travaille à la création de ressources pratiques rendant compte de l'expérience spécifique du TPIY.

70. D'autres rapports sur l'héritage du Tribunal sont en cours d'élaboration, concernant notamment : les enseignements tirés par le Bureau du Procureur dans le cadre de la recherche des fugitifs; l'utilisation des conversations interceptées comme moyens de preuve devant le Tribunal; l'évolution et les progrès des enquêtes du Bureau du Procureur, réalisés notamment grâce à des équipes d'experts pluridisciplinaires; ainsi qu'un certain nombre d'autres questions en rapport avec les enquêtes et les poursuites menées dans des affaires de crimes complexes. Le Bureau du Procureur espère publier un certain nombre de ces rapports relatifs à l'héritage du Tribunal au cours du présent exercice biennal, dans la mesure où les besoins opérationnels des derniers procès en première instance et en appel le permettront.

4. Formation à l'échelle régionale

71. Au vu des connaissances acquises ces deux dernières décennies dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées contre les auteurs de crimes de guerre, le Bureau du Procureur est idéalement placé pour fournir des formations à ses homologues de la région sur diverses questions, notamment : les exigences en matière de preuve applicables aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide; l'organisation d'une enquête complexe sur des crimes internationaux; les difficultés particulières qui se posent dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles; les techniques d'interrogatoire des témoins; la protection des témoins; la rédaction juridique; l'utilisation efficace des outils informatiques, et d'autres questions de premier plan.

72. Afin de garantir que les ressources du Bureau du Procureur sont utilisées à bon escient, et comme il a été indiqué précédemment, le Bureau du Procureur a diffusé l'année dernière un rapport d'évaluation des besoins en matière de formation du personnel de Bosnie-Herzégovine travaillant dans les affaires de crimes de guerre. Après avoir examiné ce rapport, l'OSCE et ses partenaires cherchent à présent à mettre en œuvre la stratégie proposée pour améliorer la qualité des procès pour crimes de guerre en créant un vaste programme de formation. Le Procureur espère que les principales recommandations du rapport sur les besoins en matière de formation seront intégrées à la nouvelle stratégie proposée.

5. Sensibilisation à l'échelle régionale

73. Le Bureau du Procureur soutient les programmes de formation pour les procureurs de l'ex-Yougoslavie, et ses membres partagent leurs connaissances et leur savoir-faire spécialisés dans le cadre d'activités de formation diverses. Pendant la période considérée, des représentants du Bureau du Procureur ont participé à des conférences organisées par le programme de sensibilisation dans le cadre de ses activités auprès de la jeunesse (*youth outreach project*) en donnant des conférences à des étudiants sur des sujets en rapport avec les travaux du Tribunal, dont la poursuite des violences sexuelles, les enquêtes du Bureau du Procureur et d'autres sujets.

V. Portée mondiale du renforcement des capacités judiciaires nationales

74. Outre les travaux qu'il mène dans les pays de l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur s'est investi de plus en plus auprès des instances judiciaires nationales du monde entier chargées de la poursuite des auteurs de crimes de guerre dans des contextes d'après-guerre, ou développant leur capacité à travailler dans des affaires criminelles complexes, dans des environnements difficiles. Le Bureau du Procureur souhaite garantir que les enseignements tirés de ses travaux et les meilleures pratiques développées dans le cadre des poursuites devant les juridictions internationales soient largement partagées par ses homologues travaillant à l'échelon national dans de nombreux secteurs de la justice pénale. Si un grand nombre de formations et de rencontres visant au partage d'expérience ont essentiellement porté sur les crimes de guerre, le Bureau du Procureur a également cherché à montrer que sa riche expérience pourrait être bénéfique aux enquêtes et

aux poursuites relatives à d'autres crimes complexes et transnationaux, notamment le terrorisme et le crime organisé.

75. L'année dernière, le Bureau du Procureur a travaillé directement avec ses homologues des parquets nationaux d'Amérique du Sud, d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Est, du Moyen-Orient et d'Europe. Il a également participé à un certain nombre d'événements internationaux organisés, entre autres, par l'Union européenne, INTERPOL et l'Association internationale des procureurs. Au cours de la période considérée, un fonctionnaire du Bureau du Procureur a apporté sa contribution à un programme parrainé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) concernant la poursuite des auteurs de violences sexuelles. Le Bureau du Procureur a, en outre, continué à jouer un rôle important en proposant à ses collaborateurs des formations afin qu'ils puissent figurer en tant qu'experts sur les listes du mécanisme *Justice Rapid Response*, appelé à intervenir dans le cadre des enquêtes sur les crimes sexuels et les violences sexospécifiques en temps de guerre et en période d'après-guerre.

VI. Réduction des effectifs

A. Réduction des effectifs au sein du Bureau du Procureur et soutien à la réorientation professionnelle des fonctionnaires du Bureau du Procureur

76. Au début du présent exercice biennal, le Bureau du Procureur comptait 170 membres. Vingt-deux postes ont été supprimés pendant la période considérée et le Bureau du Procureur compte à présent 148 membres. Parmi les postes supprimés, huit, liés aux enquêtes, ont été supprimés à la fin de la présentation des moyens de la défense dans l'affaire *Karadžić*.

77. Le Bureau du Procureur continue de soutenir activement les mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière une fois achevé leur travail au Tribunal. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à faciliter la formation de ses collaborateurs afin de leur permettre de figurer sur les listes de *Justice Rapid Response*, un mécanisme chargé de l'affectation de personnel aux commissions d'enquête. Le Bureau du Procureur a également continué de soutenir les initiatives engagées par le TPIY pour aider le personnel en proposant notamment des conseils d'orientation professionnelle et les services du bureau de réorientation professionnelle.

78. À ces fins, le Bureau du Procureur met en place une stratégie approfondie pour permettre à ses fonctionnaires de bénéficier de programmes de formation et de développer des réseaux de contacts. Le Bureau du Procureur a également permis, dans les limites de ses besoins opérationnels, à des membres de son personnel de travailler pendant de courtes périodes au sein d'organismes des Nations Unies, notamment ONU-Femmes et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, sur des questions pour lesquelles ils apportent leurs connaissances spécialisées, comme l'établissement des responsabilités pour les crimes internationaux.

B. Soutien apporté au MTPI (Division de La Haye) et partage des ressources

79. Au cours de la période concernée, le Bureau du Procureur du TPIY a continué de soutenir le Bureau du Procureur du MTPI et de partager avec lui ses ressources, plus particulièrement en fournissant une assistance aux autorités nationales, y compris dans le cadre des demandes d'assistance sans rapport avec les procès en cours du TPIY et des demandes de modification des mesures de protection des témoins présentées en vertu des articles 75 G) et H) du Règlement.

VII. Conclusion

80. Les fonctionnaires du Bureau du Procureur continuent à se concentrer sur la mission ardue qui est la leur : veiller à ce que le TPIY continue de fonctionner selon les normes les plus rigoureuses de la justice internationale, tout en menant à bien son mandat.

81. La poursuite efficace des auteurs de crimes de guerre par les juridictions nationales constituera un élément essentiel de l'héritage du Tribunal. Comme il subsiste d'importantes difficultés dans le cadre des poursuites engagées par les parquets régionaux, surtout en Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Procureur continuera de promouvoir une amélioration radicale de la gestion des affaires de crimes de guerre par les pays de l'ex-Yougoslavie. Il continuera de mettre en place de nouvelles mesures destinées à renforcer les capacités nationales en matière de poursuite des crimes de guerre, notamment en évaluant et en constatant les enseignements tirés de son expérience et ses meilleures pratiques.

82. Le Bureau du Procureur continue d'encourager l'amélioration de la coopération régionale dans le domaine des crimes de guerre.

83. Afin de mener à bien son mandat au cours du prochain semestre, le Bureau du Procureur continuera d'affecter les ressources avec souplesse, de manière à assurer la gestion efficace des procès en première instance et en appel, tout en faisant face à la réduction des effectifs et au départ des fonctionnaires. Il continuera par ailleurs de mettre ses ressources à la disposition du Bureau du Procureur du Mécanisme et de soutenir les travaux de ce dernier afin d'assurer avec succès le transfert de ses fonctions.

Pièces jointes

Tableau I

A. Jugements du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

B. Arrêts du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Arrêt</i>
Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère serbe de l'intérieur et chef de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur	19 juin 2007 16 juillet 2007 (nouvelle comparution initiale) 17 juillet 2008 (nouvelle comparution initiale)	27 janvier 2014 Condamné à 18 ans d'emprisonnement
Nikola Šainović	Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie	3 mai 2002	23 janvier 2014 Condamné à 18 ans d'emprisonnement
Nebojša Pavković	Commandant de la 3 ^e armée de l'armée yougoslave et chef de l'état-major général de l'armée yougoslave	28 avril 2005	23 janvier 2014 Condamné à 22 ans d'emprisonnement
Vladimir Lazarević	Chef d'état-major/commandant du corps de Priština de l'armée yougoslave; chef d'état-major/commandant de la 3 ^e armée de l'armée yougoslave	7 février 2005	23 janvier 2014 Condamné à 14 ans d'emprisonnement
Sreten Lukić	Chef de l'état-major du Ministère serbe de l'intérieur chargé du Kosovo-Metohija	6 avril 2005 4 mai 2005 (nouvelle comparution initiale)	23 janvier 2014 Condamné à 20 ans d'emprisonnement

Tableau II**A. Accusés jugés en première instance au 16 novembre 2013**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Vojislav Šešelj	Président, Parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
Ratko Mladić	Commandant de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	3 juin 2011	Procès ouvert le 16 mai 2012
Goran Hadžić	Président, Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	25 juillet 2011	Procès ouvert le 16 octobre 2012

B. Accusés jugés en appel au 16 novembre 2013

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Vujadin Popović	Lieutenant-colonel et chef de la sécurité du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Ljubiša Beara	Colonel et chef de la sécurité de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Drago Nikolić	Sous-lieutenant et chef de la sécurité de la brigade de Zvornik de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Radivoje Miletić	Chef des opérations et de l'instruction de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Vinko Pandurević	Lieutenant-colonel et commandant de la brigade de Zvornik du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	27 mars 2013
Stojan Župljanin	Chef ou commandant du Centre régional des services de sécurité de Banja Luka (dirigé par les Serbes)	27 mars 2013
Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	12 décembre 2012
Jadranko Prlić*	Président de la République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Bruno Stojić*	Chef du Département de la défense, République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Milivoj Petković*	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Valentin Ćorić*	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Franco Simatović	Chef de la Division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	30 mai 2013 (acquitté)
Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	30 mai 2013 (acquitté)

* Une prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel a été accordée à l'accusé.

C. Accusés jugés pour outrage du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation (ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation)</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

D. Accusés jugés en appel pour outrage du 16 novembre 2013 au 16 mai 2014 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement pour outrage</i>	<i>Arrêt</i>
Aucun			

Tableau III
**Procédures terminées pendant la période allant du 16 novembre 2013
au 15 mai 2014**

**A. Jugements rendus pendant la période allant du
16 novembre 2013 au 15 mai 2014**

Aucun

**C. Arrêts au fond rendus pendant la période allant
du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014**

1. Affaire *Šainović et consorts* IT-05-87-A
(23 janvier 2014)
2. Affaire *Dorđević* IT-05-87/1-A
(27 janvier 2014)

**B. Jugements pour outrage rendus pendant la période
allant du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014**

Aucun

**D. Arrêts pour outrage rendus pendant la période
allant du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014**

Aucun

**E. Décisions interlocutoires définitives rendues
en appel pendant la période allant du 16 novembre
2013 au 15 mai 2014**

Affaire *Mladić* IT-09-92-Ar73.2
(28 novembre 2013)

**F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires
et autres rendues en appel pendant la période allant
du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014**

1. Affaire *Delić* IT-04-83-R.1
(17 décembre 2013)
 2. Affaire *Perišić* IT-04-81-A (20 mars 2014)
-

Tableau IV

Procédures en cours au 15 mai 2014

A. Jugements pendants au 15 mai 2014

1. Affaire *Šešelj* IT-03-67-T
2. Affaire *Karadžić* IT-95-5/18-T
3. Affaire *Mladić* IT-09-92-T
4. Affaire *Hadžić* IT-04-75-T

B. Jugements pour outrage pendants au 15 mai 2014

Aucun

C. Appels de jugement pendants au 15 mai 2014

1. Affaire *Popović et consorts* IT-05-88-A
2. Affaire *Tolimir* IT-05-88/2-A
3. Affaire *Stanišić et Župljanin* IT-08-91-A
4. Affaire *Prlić et consorts* IT-04-74-A
5. Affaire *Stanišić et Simatović* IT-03-69-A

D. Appels de jugement pour outrage pendants au 15 mai 2014

Aucun

E. Décisions interlocutoires pendantes au 15 mai 2014

1. Affaire *Šešelj* IT-03-67-Ar15bis
2. Affaire *Karadžić* IT-95-5/18-Ar73.13

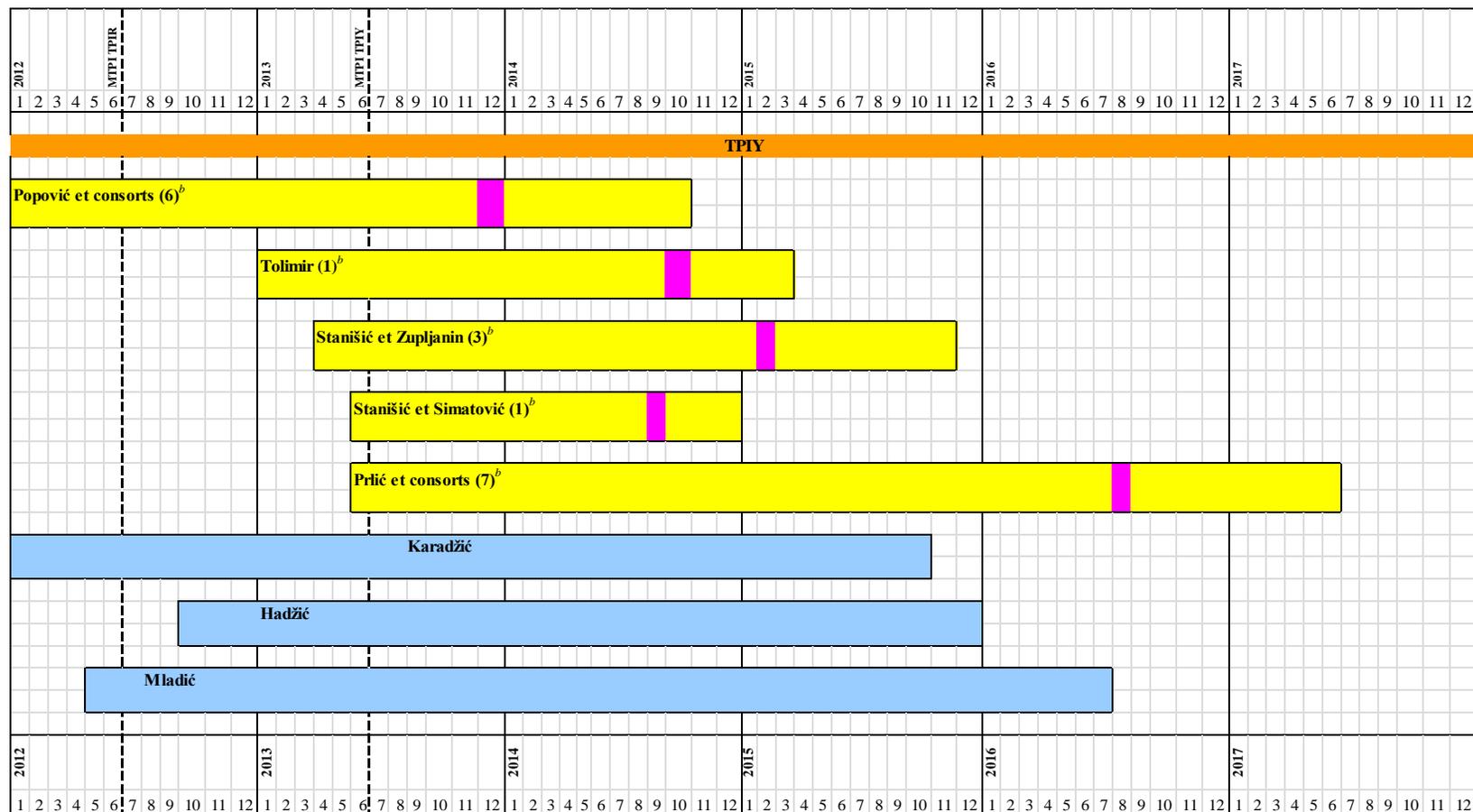
F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires et autres rendues en appel au 15 mai 2014

Aucun

Tableau V**Décisions et ordonnances rendues pendant la période
allant du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014**

-
1. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par les Chambres de première instance : 93
 2. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel : 59
 3. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par le Président du TPIY : 45
-

Tableau VI

Calendrier des procès en première instance et en appel devant le Tribunal^a

Abréviations : MTPI, Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux; TPIR, Tribunal pénal international pour le Rwanda; TPIY, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Note : Dans l'affaire *Šešelj*, la date du prononcé du jugement n'est pas actuellement disponible.

^a Procédures pour outrage non incluses.

^b Nombre d'accusés/appelants, y compris l'accusation.

	Appel
	Première instance
	Procès en appel